



**MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT**

**ENTRE**

**LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**ET**

**LA SNCF**

**Le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports,  
représenté par le Ministre,  
110 rue de Grenelle, 75007 Paris**

**Et**

**La Société nationale SNCF, Société Anonyme, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 552 049 447,  
dont le siège social est situé au 2, Place aux Étoiles, 93200 Saint-Denis,  
représentée par Monsieur Jean-Pierre FARANDOU, agissant en sa qualité de Président Directeur Général de SNCF, dûment habilité aux fins des présentes**

**Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L111-1**

### **PRÉAMBULE**

Considérant que l'éducation à la sécurité et à la citoyenneté à l'École a pour objectif de former les élèves aux comportements responsables et que, pour y parvenir, elle mobilise l'ensemble des acteurs de la communauté éducative dans le cadre des actions de prévention et des programmes d'enseignement définis dans le BO n°30 du 26 juillet 2018 et le BO n°31 du 30 juillet 2020.

Considérant que l'éducation à la sécurité et à la citoyenneté permet à l'élève de développer, dans des situations concrètes lors des temps scolaires, périscolaires et extrascolaires, son aptitude à vivre de manière autonome, à participer activement à l'amélioration de la vie collective et à préparer son engagement en tant que citoyen.

Considérant que par son histoire, son imbrication dans la société, ses missions de service public, la SNCF est légitime à assurer un rôle éducatif et sociétal de sensibilisation des jeunes à la sécurité et à la citoyenneté dans les transports ferroviaires.

Considérant que les axes sur lesquels repose la démarche éducative de la SNCF sont la prévention des accidents par la sensibilisation aux risques spécifiques de l'environnement ferroviaire, la réduction des incivilités en contribuant à l'éducation à la citoyenneté et le respect d'autrui, la limitation des actes de malveillance en sensibilisant au respect des biens publics collectifs.

Considérant que le programme Voyageur et Citoyen, sur lequel s'appuient les actions menées par la SNCF, a permis de réaliser plus de 86 000 interventions en milieu scolaire, du CM1 à la Terminale, et que cela représente plus de 2 millions d'élèves sensibilisés depuis 2006.

Considérant que, dans le cadre du plan d'actions gouvernemental du 12 mai 2019, pour améliorer la sécurisation des passages à niveau, une mesure vise à renforcer la sensibilisation aux risques de franchissement de passages à niveau, dans la formation initiale et continue.

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les axes de coopération et les engagements respectifs de chacun des signataires pour favoriser la pérennisation des actions déjà menées en milieu scolaire et pour développer, en fonction des besoins identifiés, de nouvelles actions dans le domaine de l'éducation à la sécurité et à la citoyenneté.

## **Article 2 – Axes de coopération et engagements respectifs**

### **2.1. Engagements du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports**

Le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports s'engage à :

1. Faciliter la démarche de la SNCF auprès des écoles et des établissements scolaires en diffusant la présente convention et en attirant l'attention des recteurs d'académie et des directeurs académiques des services de l'Éducation nationale sur l'intérêt d'organiser des interventions dans le cadre des dispositifs et programmes en lien avec l'éducation à la sécurité et à la citoyenneté, et la prévention des conduites à risques ;
2. Faciliter la diffusion des ressources pédagogiques, après leur validation pédagogique, qui seraient élaborées dans le cadre de l'éducation à la sécurité et à la citoyenneté ;
3. Informer la SNCF des évolutions les plus importantes de ses orientations en matière d'éducation à la sécurité et à la citoyenneté.

### **2.2. Engagements de la SNCF**

La SNCF met à disposition des équipes éducatives des ressources pédagogiques relatives à l'éducation à la sécurité et à la citoyenneté. Ces supports pédagogiques devront être en conformité avec les orientations pédagogiques et éducatives du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Les interventions en milieu scolaire sont réalisées par des agents volontaires, appelés Volontaires en Milieu Scolaire (VMS), qui exercent tous une activité opérationnelle ou fonctionnelle au sein de l'Entreprise (conducteurs de trains, contrôleurs, agents de la Surveillance Générale, agents de maintenance du matériel roulant, agents de maintenance des infrastructures ferroviaires, agents administratifs ou des services transverses etc...) et qui ont reçu une formation spécifique sur la prise de parole devant un jeune public, les messages de prévention à faire passer et la manipulation des outils multimédias. Quelques volontaires SNCF souhaitent poursuivre leur engagement à la retraite. Ils sont alors membres de l'association « Bénévoles Retraités SNCF ».

La SNCF s'engage à :

1. Poursuivre et développer la mise en œuvre d'actions de sensibilisation en milieu scolaire, en s'appuyant sur le programme Voyageur et Citoyen, programme de prévention multimédia et interactif fondé sur la pédagogie de l'expérience et décliné pour chaque tranche d'âges : élèves du primaire (CM1 et CM2), de collège (de la 6<sup>ème</sup> à la 3<sup>ème</sup>) et de lycée (de la 2<sup>de</sup> à la Terminale). Ce programme pourra être actualisé pour être en adéquation avec les programmes d'enseignement et le socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Deux ressources complémentaires viennent compléter ce programme :

- Le film d'animation "*Le feu rouge clignote, tu stoppes*" destiné à des enfants de 9 à 12 ans, qui sensibilise à la question des dangers aux abords d'un passage à niveau ;
- Le film d'animation en réalité virtuelle "*2h38*" destiné aux lycéens, qui sensibilise aux risques liés aux intrusions sur les voies.

Ces actions de sensibilisation permettant de rendre les élèves autonomes, acteurs de leur propre sécurité et de celle des autres, ont pour objectifs de :

- Apporter des connaissances sur un environnement et des situations aux abords des infrastructures ferroviaires qui peuvent être à risques, notamment celles liées à l'usage des nouvelles technologies telles que les smartphones, tablettes ou réseaux sociaux (selfies, films en direct via des applications, etc.) ;
  - Apporter des connaissances sur la signalétique et les règles de sécurité dans les gares et les trains, ainsi que sur l'ensemble du domaine ferroviaire ;
  - Faire acquérir des compétences permettant de se protéger des dangers de l'environnement ferroviaire ;
  - Faire acquérir des compétences favorisant le respect de soi et d'autrui ainsi que le respect des biens collectifs (détention d'un titre de transport valable, respect des personnels SNCF et des usagers, respect des lieux et des matériels) ; il s'agit aussi de faire prendre conscience aux élèves des conséquences plus personnelles (impact financier notamment) induites par leurs actions en tant que citoyen.
2. Inscrire ses interventions dans une démarche de co-construction et de co-intervention avec les équipes éducatives porteuses de l'action dans le cadre suivant : soit à la suite d'incidents repérés dans les transports ou à proximité d'installations ferroviaires, soit à la demande d'un directeur d'école ou d'un chef d'établissement, soit à la suite de campagnes d'information de la SNCF.
3. Poursuivre la mise en œuvre d'actions à destination des membres de la communauté scolaire, afin de les sensibiliser aux enjeux de prévention et de la citoyenneté dans les transports.

Ces interventions doivent s'intégrer au projet d'école ou d'établissement et être étudiées dans le cadre du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC), notamment interdegrés ou inter-établissements lorsqu'il est mis en place. Les actions partenariales peuvent également être mises en cohérence dans le cadre des CESC départementaux (CDESC) ou académiques (CAESC) (circulaire n°2016-114 du 10 août 2016, relative aux orientations générales pour les CESC).

### **Article 3 – Suivi et évaluation de la convention de partenariat**

Un rapport d'activité est établi par la SNCF. Ce rapport est transmis, chaque année, au ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, avant le 31 juillet. Ce rapport comportera des indicateurs de suivi sur l'année scolaire (nombre d'élèves sensibilisés, nombre d'interventions, etc.).

Des échanges entre la SNCF et le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports pourront être organisés, en fonction des besoins dans le cadre du suivi de la convention, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

### **Article 4 – Communication**

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiels tous les documents, les informations et les données, quel qu'en soit le support, qu'elles s'échangent à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

Le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et la SNCF (Direction de l'engagement social, territorial et environnemental) conviennent de se concerter pour mettre en place des actions de communication conjointes en application de la présente convention.

Les campagnes de communication s'établissent dans le respect de la charte graphique en vigueur et du logo de chaque partie.

Les parties s'informent mutuellement et préalablement des opérations de communication envisagées, quelles que soient leur forme. L'émetteur de la communication s'engage à faire valider par l'autre partie tout support de communication et d'information prévu au minimum 30 jours avant l'impression ou la diffusion.

Chaque partie dispose de la faculté de s'opposer à toute action de communication menée par l'autre, dans le cadre de la présente convention, qui pourrait nuire à son image.

#### **Article 5 – Durée, avenant et dénonciation de la convention**

La présente convention est signée pour une durée de trois ans à compter de la rentrée scolaire suivant la date de sa signature.

Elle peut être modifiée par avenant à la demande d'un des signataires, en particulier s'il s'agit de nouveaux thèmes de coopération. Les pistes peuvent être les suivantes : orientation et présentation des métiers de l'Entreprise, éducation au développement et à la mobilité durables, mixité.

Avant la date d'échéance, la présente convention peut être dénoncée dans un délai minimal de trois mois par courrier recommandé avec accusé de réception.

La Direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesco) est chargée du suivi de la présente convention. Au sein de la SNCF, c'est la délégation Lien Social et Territoires qui est chargée du suivi de cette convention pour le compte des différentes sociétés anonymes du Groupe.

Fait le 13/09/2021.

Le ministre de l'Éducation nationale,  
de la Jeunesse et des Sports



Jean-Michel BLANQUER

Le Président Directeur  
Général de SNCF



Jean-Pierre FARANDOU